

gne en 1650. ; sçavoir, qu'on ne permettroit pas plus aux Sujets d'une Puissance, qu'à ceux de l'autre pour leur Navigation & Trafic ; mais qu'en cela, & en tout, il devra y avoir une reciprocité & égalité tant d'un côté que de l'autre.

Et il est constant, que cette reciprocité & égalité ne pourroient absolument point sortir leur effet selon ledit Art. , si l'une des Parties seroit obligée de s'y conformer exactement, & que l'autre pourroit s'en dispenser sous l'un ou l'autre prétexte, tantôt pour le changement de Maître, & tantôt parce qu'on prétend que l'ancien droit des Gens (selon lequel la Navigation & le Commerce ont été libres par tout & à un chacun) subsiste encore actuellement, quoi qu'il n'y ait rien de plus notoire (comme on l'a déjà dit en quelque façon ci-dessus,) que ce prétendu Droit des Gens a été changé par le consentement & l'usage unanime des Nations les plus civilisées de l'Europe, & que même par rapport au cas present il y ait un Traité special, qui y est contraire, & par lequel le Roi d'Espagne a promis de ne point s'étendre de ce côté-là, ou de ne pas laisser frequenter ce District pour aucun Commerce sous la renonciation expresse à toutes Loix, Coutumes, & toutes autres choses, qui y seroient contraires, obligeant pour la sureté & l'exécution du Traité, tous ses Sujets, Habitans, Royaumes, & Etats tant au dedans que dehors l'Europe.

De sorte que cela étant ainsi réglé par Traité, & les Pais-Bas Espagnols avec leurs Habitans étant même engagez de l'accomplir par le Roi leur Souverain, comme Duc de Brabant, & Comte de Flandres, en vertu de la Clause susdite, comme les Sujets de cet Etat sont pareillement tenus & obligés à tout ce qui a été promis aux Castillans, sçavoir